

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 62



Édition  
de langue française

### Communications et informations

55<sup>e</sup> année  
1<sup>er</sup> mars 2012

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2012/C 62/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6445 — Eurochem/BASF Antwerp Assets) <sup>(1)</sup> ..... 1

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2012/C 62/02      Taux de change de l'euro ..... 2

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 62/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	3
--------------	---	---

---

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2012/C 62/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6453 — Carlyle/Dr. Paeger/Quadriga Capital IV/AMEOS) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	4
--------------	--	---



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6445 — Eurochem/BASF Antwerp Assets)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 62/01)

Le 17 février 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6445.
-

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 février 2012

(2012/C 62/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3443	AUD	dollar australien	1,2414
JPY	yen japonais	107,92	CAD	dollar canadien	1,3282
DKK	couronne danoise	7,4356	HKD	dollar de Hong Kong	10,4252
GBP	livre sterling	0,84390	NZD	dollar néo-zélandais	1,5902
SEK	couronne suédoise	8,8088	SGD	dollar de Singapour	1,6726
CHF	franc suisse	1,2051	KRW	won sud-coréen	1 502,28
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,0080
NOK	couronne norvégienne	7,4405	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4608
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5740
CZK	couronne tchèque	24,843	IDR	rupiah indonésien	12 158,52
HUF	forint hongrois	288,71	MYR	ringgit malais	4,0275
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	57,438
LVL	lats letton	0,6985	RUB	rouble russe	39,1354
PLN	zloty polonais	4,1212	THB	baht thaïlandais	40,665
RON	leu roumain	4,3486	BRL	real brésilien	2,2872
TRY	lire turque	2,3450	MXN	peso mexicain	17,1949
			INR	roupie indienne	65,8100

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2012/C 62/03)

**Aide n°:** SA.34214 (12/XA)

**État membre:** Italie

**Région:** Veneto

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Piani integrati a supporto delle imprese venete per la creazione di valore in azienda — Linea 3 — III Fase — Valorizzazione del capitale umano.

**Base juridique:**

LR 10/90 «Ordinamento sistema di formazione professionale e organizzazione delle politiche regionali del lavoro», Dgr n. 1566 del 26 maggio 2009 «Politiche attive per il contrasto alla crisi occupazionale», Dgr n. 1735 del 26 ottobre 2011 e Ddr n. 933 del 22 dicembre 2011.

La data di applicazione decorre dalla data di pubblicazione del numero di registro della richiesta di esenzione sul sito della direzione generale dell'Agricoltura e dello sviluppo rurale della Commissione.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,16 EUR Mio.

**Intensité maximale des aides:** 100 %

**Date de la mise en oeuvre:** —

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 16 février 2012-31 décembre 2013

**Objectif de l'aide:** Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]

**Secteur(s) concerné(s):** Agriculture, sylviculture et pêche.

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione del Veneto  
Palazzo Balbi  
Dorsoduro 3901  
30123 Venezia VE  
ITALIA

**Adresse du site web:**

<http://www.regione.veneto.it/Servizi+alla+Persona/Formazione+e+Lavoro/SpazioOperatori.htm>

**Autres informations:** —

---

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6453 — Carlyle/Dr. Paeger/Quadriga Capital IV/AMEOS)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 62/04)

1. Le 16 février 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel fonds gérés par The Carlyle Group («Carlyle», États-Unis), M. Axel Paeger et des entreprises affiliées à Quadriga Capital Europe IV GP Ltd. («Quadriga Capital IV», Jersey) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble des entreprises AMEOS Holding AG et AMEOS AG (conjointement dénommées «AMEOS», Suisse), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Carlyle: gestionnaire alternatif d'actifs spécialisé dans les actifs parrainés par des fonds de pension,
  - M. Axel Paeger: cofondateur et, depuis leur fondation, président-directeur général des entreprises AMEOS Holding AG et AMEOS AG,
  - Quadriga Capital IV: organisme de placement parrainé par des fonds de pension et d'autres investisseurs institutionnels,
  - AMEOS: opérateurs d'hôpitaux généraux et psychiatriques réservés aux soins aigus, ainsi que d'établissements d'assistance à long terme aux personnes âgées et de soins de santé mentale, en Allemagne et en Autriche.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6453 — Carlyle/Dr. Paeger/Quadriga Capital IV/AMEOS, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---











## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

